

Circulaire 2008/23

Répartition des risques – banques

Répartition des risques dans le secteur bancaire

Référence : Circ.-FINMA 08/23 « Répartition des risques – banques »
 Date : 20 novembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : 17 novembre 2010 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
 Concordance : remplace la Circ.-CFB 06/5 « Répartition des risques » du 29 septembre 2006
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 OFR art. 85
 OBVM art. 29

Destinataires																																			
LB			LSA			LBVM		LPCC								LBA			Autres																
X	Banques			Assureurs			Bourses et participants		Directions de fonds		SICAV		Sociétés en comm. de PCC		SICAF		Banques dépositaires		Gestionnaires de PCC		Distributeurs		Représentants de PCC étr.		Autres intermédiaires		OAR		IFDS		Entités surveillées par OAR		Sociétés d'audit		Agences de notation
X	Groupes et congl. financiers			Groupes. et congl. d'assur.			Négociants en valeurs mob.																												

I. Objet	Cm	1
II. Dérivés de crédit	Cm	2–10
A. Prise en compte par le preneur de protection	Cm	2–5
B. Prise en compte par le donneur de protection	Cm	6–10
III. Positions interbancaires à court terme	Cm	11–24
A. But	Cm	11
B. Pondération-risque des positions interbancaires à court terme	Cm	12–20
C. Procédure en cas de suppression d'une condition d'allègement	Cm	21–26

I. Objet

La présente Circulaire concrétise les art. 83–123 de l’ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques (OFR ; RS 952.03). Elle règle la prise en compte, au niveau de la répartition des risques, des dérivés de crédit dans le portefeuille de négoce et dans le portefeuille de la banque ainsi que des positions interbancaires à court terme. Elle n’est pas applicable lors du calcul des fonds propres pouvant être pris en compte.

1

II. Dérivés de crédit

A. Prise en compte par le preneur de protection

« Credit default swaps » et « total return swaps » : les créances garanties¹ par des « credit default swaps » ou des « total return swaps » peuvent être déduites de la position globale du débiteur de la créance de référence concernée. L’équivalent-crédit selon l’art. 42 OFR provenant du « credit default swap » ou du « total return swap » correspondant doit être pris en considération, dans chaque cas, en tant que composante de la position globale du donneur de protection concerné.

2

« Credit linked notes » : les créances garanties par des « credit linked notes »² peuvent être déduites de la position globale du débiteur de la créance de référence concernée. La position globale du donneur de protection concerné n’est pas modifiée par des « credit linked notes ».

3

« First-to-default swaps » : compte tenu du mécanisme de protection non spécifique, les positions globales des débiteurs des créances garanties par des « first-to-default swaps » ne peuvent pas être réduites. Un équivalent-crédit provenant du « first-to-default swap » doit toutefois être intégré dans la position globale du donneur de protection concerné.

4

« Second-to-default » et « nth-to-default swaps » : dans le cas d’un second-to-default et d’un « nth-to-default swap », les positions globales des débiteurs ne peuvent également pas bénéficier d’une réduction à concurrence des créances couvertes par ces contrats. Un équivalent-crédit provenant du « second-to-default » ou du « nth-to-default swap » doit toutefois toujours être intégré dans la position globale du donneur de protection concerné.

5

B. Prise en compte par le donneur de protection

« Credit default swaps » et « total return swaps » : les engagements de couverture résultant de « credit default swaps » ou de « total return swaps » doivent être ajoutés à la

6

¹ Les couvertures sont reconnues dans la mesure où les conditions correspondantes des Cm 204–216 et 220–231 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » sont remplies.

² Voir note en pied de page n° 1.

position globale du débiteur de la créance de référence concernée. En sus, un équivalent-crédit provenant du « credit default swap » ou du « total return swap » doit toujours être intégré dans la position globale du preneur de protection concerné. L'équivalent d'un « credit default swap » correspond au plus à la somme des primes impayées non escomptées.

« Credit linked notes » : les engagements de couverture résultant de « credit linked notes » doivent être ajoutés à la position globale du débiteur de la créance de référence concernée. En sus, la créance provenant de l'émission par le preneur de protection d'une reconnaissance de dette doit être ajoutée à sa position globale. 7

« First-to-default swaps » : l'ensemble des engagements de couverture provenant de « first-to-default swaps » doit être ajouté aux positions globales des débiteurs des créances concernées. En sus, un équivalent-crédit doit être pris en compte et intégré dans la position globale du preneur de protection concerné. Cet équivalent correspond toutefois au plus à la somme des primes impayées non escomptées. 8

« Second-to-default swaps » : en principe, les second-to-default swaps sont pris en compte de la même manière que les first-to-default swaps (cf. Cm 8). Tant qu'aucune position du panier n'a fait défaut, la position du panier qui est la plus petite, après pondération en fonction du risque, ne doit cependant pas être ajoutée à la position globale du débiteur de la créance concernée. Les prescriptions du Cm 8 sont applicables pour la prise en compte de l'équivalent-crédit. 9

« Nth-to-default swap » : la prise en compte correspond à celle stipulée sous les Cm 8 et 9. Les n-1 positions du panier qui sont les plus petites, après pondération en fonction du risque, ne doivent pas être ajoutées à la position globale de leurs émetteurs respectifs. En cas de défaut de l'une des positions contenues dans le panier, la variable n se réduit toujours de un. A titre d'exemple, un « fifth-to-default swap » devient un « fourth-to-default swap » après la défaillance de l'une des positions incluses dans le panier. Les prescriptions du Cm 8 sont applicables pour la prise en compte de l'équivalent-crédit. 10

III. Positions interbancaires à court terme

A. But

Afin de faciliter les opérations de règlement effectuées par les banques dans le domaine interbancaire, la FINMA fixe, en matière de répartition des risques, un taux de pondération-risque réduit pour les positions à court terme envers certaines banques. Les conditions requises pour l'usage de ces allègements sont indiquées ci-après. 11

B. Pondération-risque des positions interbancaires à court terme

Pour les banques appliquant l'approche suisse, le taux de pondération-risque est fixé à 8 12 *

% en dérogation à l'art. 106 al. 1 OFR et en application de l'art. 103 al. 2 let. g OFR pour les positions à vue et « overnight » envers une banque bénéficiant d'une notation appartenant aux classes 1 ou 2 selon l'art. 49 al. 2 ch. 4 OFR en relation avec l'art. 55 al. 1 OFR ainsi qu'envers les banques cantonales pour lesquelles le canton répond de tous les engagements non subordonnés.

Pour les banques appliquant l'approche internationale, le taux de pondération-risque est fixé comme suit en dérogation à l'art. 115 al. 1 OFR et en application de l'art. 103 al. 2 let. g OFR pour les positions à vue et « overnight » envers une banque bénéficiant d'une notation appartenant aux classes 1 ou 2 selon l'art. 49 al. 2 ch. 4 OFR en relation avec l'art. 55 al. 1 OFR ainsi qu'envers les banques cantonales pour lesquelles le canton répond de tous les engagements non subordonnés : 12.1*

- 32 % pour autant que les fonds propres pouvant être pris en compte se montent à moins de CHF 250 millions ; 12.2*

- 16 % pour autant que les fonds propres se situent dans une fourchette comprise entre CHF 250 et CHF 1000 millions ; 12.3*

- 8 % pour autant que les fonds propres se montent à plus de CHF 1000 millions. 12.4*

Pour les banques qui calculent les fonds propres sur base individuelle et sur base consolidée, ce sont les fonds propres pouvant être pris en compte sur base consolidée qui sont déterminants pour le calcul du taux de pondération-risque sous les Cm 12.1 et 12.4. 12.5*

Les notations reprises dans les Cm 12 ou 12.1 doivent provenir d'une agence de notation reconnue par la FINMA. Il doit par ailleurs s'agir de notations à long terme. Dans le cas où il existe plusieurs notations émises par différentes agences de notation pour une contrepartie, la classe de notation sous les Cm 12 ou 12.1 sera déterminée en fonction du Cm 6 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques ». Les taux de pondération privilégiés au sens des cm 12 et 12.1–12.4 peuvent être également utilisés par les banques qui ne font pas usage des notations externes, selon l'art. 50 OFR, pour le calcul des exigences de fonds propres. 12.6*

Les pondérations privilégiées sous les Cm 12, ou 12.1 à 12.4 ne peuvent être appliquée qu'aux positions envers la maison-mère, la banque-mère étrangère ou une banque cantonale pour laquelle le canton répond de tous les engagements non subordonnés. Elles ne sont pas applicables aux autres sociétés (banques et non-banques) qui font partie du même groupe. Ces dernières sont soumises au taux ordinaire de pondération selon les art. 106 al. 1 ou 115 al. 1 OFR. 13*

L'UBS SA et le Credit Suisse Group, ainsi que les banques faisant partie de ces groupes bancaires, ne peuvent pas faire usage des allègements stipulés sous les Cm 12, ou 12.1 à 12.6. 14*

Les banques appartenant à un groupe bancaire ne peuvent pas faire usage des allégements sous les Cm 12, ou 12.1 à 12.6, pour les positions envers leur maison-mère ou leur banque-mère étrangère. De même, les banques appartenant à un groupe bancaire dominé par une banque cantonale, dont le canton répond de tous les engagements non subordonnés, ne peuvent pas faire usage des allégements sous les Cm 12, ou 12.1 à 12.6, pour leurs positions envers cette dernière. Toutefois, lorsque les conditions de l'art. 89 al. 1 OFR relatives aux positions internes au groupe sont remplies, les positions envers les banques concernées ne sont pas soumises à la limite maximale.	15*
Les banques qui font usage de l'approche suisse selon l'art. 93 al. 1 OFR et qui sont soumises à des exigences de fonds propres au titre des risques de crédit inférieures à 20 millions de francs suisses bénéficient des allégements sous le Cm 12 pour les positions d'une durée résiduelle de trois mois au plus.	16*
En dérogation aux art. 106 al. 1 et 115 al. 1 OFR et en application de l'art. 103 al. 2 let. g OFR, les banques appartenant au groupe RBA bénéficient d'un taux de pondération-risque déterminé en fonction des Cm 12, ou 12.1 à 12.4, pour leurs positions envers Entris Banking SA d'une durée résiduelle d'une année au plus.	17*
Les banques appartenant au groupe RBA et remplissant en outre les conditions du Cm 16 peuvent faire usage, soit des allégements selon Cm 16, soit de ceux stipulés sous le Cm 17.	18
Deux ou plusieurs membres d'un groupe forment une position-risque commune en qualité de groupe de contreparties liées (art. 100 al. 1 et 2 OFR). Entris Banking SA et les autres sociétés appartenant à la holding RBA forment aussi une position-risque commune.	19*
L'ensemble des positions doit toujours être inclus dans la position-risque du groupe concerné selon les art. 104 al. 1 ou 113 OFR et être annoncé selon l'art. 90 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 92 OFR. La position risque totale ne doit pas dépasser les limites maximales fixées aux art. 86 OFR et 115a OFR.	20*
C. Procédure en cas de suppression d'une condition d'allègement	
Lorsqu'une contrepartie ne remplit plus les conditions stipulées sous les Cm 12, ou 12.1 à 12.6, les positions envers cette banque sont soumises aux taux de pondération ordinaires selon les art. 106 al. 1 et 115 al. 1 OFR. Les banques concernées par le Cm 16 peuvent encore pondérer à 8 % les positions d'une durée résiduelle de trois mois envers une telle contrepartie durant un délai transitoire de trois mois.	21*
Les banques qui ne remplissent plus la condition énoncée au Cm 16 peuvent encore pondérer selon le Cm 12 les positions d'une durée résiduelle de trois mois au plus à 8 %, durant un délai transitoire de trois mois.	22
Les banques indiquées sous le Cm 18, qui font usage des allégements aux termes du Cm	23*

12 mais qui ne remplissent plus les conditions stipulées au Cm 16, peuvent pondérer les positions d'une durée résiduelle de trois mois à 8 % durant un délai transitoire de trois mois.

Durant les délais mentionnés aux Cm 21, 22 et 23, de nouvelles positions ne peuvent être prises sur la contrepartie concernée que si la position-risque globale, ne dépasse pas 24*

- la limite maximale de 25 % des fonds propres après pondération des positions selon l'art. 106 al. 1 OFR, ou 25*
- les limites maximales définies à l'art. 115a OFR après pondération des positions selon l'art. 115 al. 1 OFR. 26*

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 17 novembre 2010 entrant en vigueur le 1er janvier 2011

Nouveaux Cm	12.1 à 12.6, 25, 26
Cm modifiés	12, 13 à 17, 19 à 21, 23, 24